

DÉLIBÉRATION

202305_D1

L'an deux mille vingt trois, le onze mai à 10:30, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO, Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Mebrok BOUKERSI, Mme Laëtitia RABIH, M. Luc FORESTIER, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE, Mme Amandine DEMORE

Objet : Approbation du compte-rendu du comité syndical du 30 mars 2023

Rapporteur : Sam TOSCANO

Monsieur le Président communique à l'assemblée le compte-rendu du dernier Comité Syndical, qui s'est tenu le jeudi 30 mars 2023 à Fontaine.

Il invite le Comité Syndical à en délibérer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le Président,

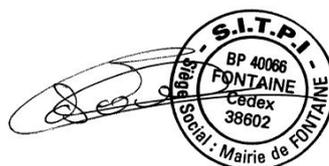
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte-rendu du Comité Syndical du jeudi 30 mars 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Fontaine les jour, mois et an que dessus.

Sam TOSCANO, Président



DÉLIBÉRATION

202305_D2

L'an deux mille vingt trois, le onze mai à 10:30, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO, Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Mebrok BOUKERSI, Mme Laëtitia RABIH, M. Luc FORESTIER, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE, Mme Amandine DEMORE

Objet : Compte-rendu des actes de gestion du Président

Rapporteur : Sam TOSCANO

Monsieur le Président communique au Comité Syndical les décisions et actes de gestion pris depuis le dernier Comité Syndical en vertu de la délégation permanente qui lui a été donnée par le Comité Syndical par délibération n°202007_D7 du 27 juillet 2020.

Il invite le Comité Syndical à en prendre acte.

Vu l'article L2122-22, L2122-23 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°202007_D7 du 27 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président,

Le Comité Syndical,

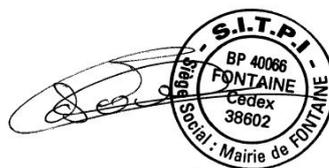
Après avoir entendu le Président,

- **PREND ACTE** des décisions et actes de gestion mentionnés dans l'annexe de cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Fontaine les jour, mois et an que dessus.

Sam TOSCANO, Président



DÉLIBÉRATION

202305_D3

L'an deux mille vingt trois, le onze mai à 10:30, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO, Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Mebrok BOUKERSI, Mme Laëtitia RABIH, M. Luc FORESTIER, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE, Mme Amandine DEMORE

Objet : Proposition d'adhésion des communes de Claix, St-Egrève, Seyssinet-Pariset et Seyssins au SITPI

Rapporteur : Sam TOSCANO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-18

Vu les statuts du SITPI approuvés par arrêté n°38-2022-12-19-0007 du Préfet de l'Isère du 19 décembre 2022,

Au cours de l'année 2022, le SITPI a connu deux processus d'évolutions institutionnelles importantes : d'une part, le retrait de la Commune de Saint-Martin-d'Hères effectif au 1^{er} décembre 2022 ; d'autre part l'adoption de nouveaux statuts approuvés par arrêté du Préfet de l'Isère entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

En parallèle de ces évolutions, plusieurs discussions ont eu lieu avec des communes non membres intéressées par les services rendus par le SITPI.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que certaines dispositions statutaires du syndicat ont été amenées à évoluer (redéfinition de la compétence obligatoire du SITPI intitulée « socle des systèmes d'information ; modifications et précisions des règles applicables en cas de d'adhésion / retrait d'un membre ou de retrait / adhésion à une compétence optionnelle ; modification du nombre de délégués par commune membre ; actualisation de la contribution budgétaire des membres afférente aux compétences obligatoires et à chaque compétence optionnelle)

A ce jour, quatre communes ont manifesté leur souhait d'adhérer au SITPI : Claix, Saint-Egrève, Seyssinet-Pariset et Seyssins.

Une étude d'impact financière au sens de l'article L. 5211-39-2 du CGCT de ces adhésions au SITPI a été dressée et démontre la pleine et entière faisabilité de ces opérations. Le rapport est joint à la présente délibération.

En application de l'article L. 5211-18 du CGCT relatif à la procédure d'extension du périmètre d'un EPCI par adjonction de nouvelles communes, l'initiative d'une telle procédure peut être opérée par l'organe délibérant de l'EPCI lui-même (article L. 5211-18, I, 2° du CGCT).

La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

La présente délibération du comité syndical a ainsi pour objet d'initier l'extension de périmètre du SITPI par adjonction des communes de Claix, Saint-Egrève, Seyssinet-Pariset et de Seyssins.

Par la suite, à compter de la notification de la présente délibération au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

L'accord sur cette extension de périmètre nécessitera alors la réunion des conditions de majorité requises pour la création du syndicat, c'est-à-dire deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité devra comprendre en outre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Enfin, si ces conditions de majorité sont réunies, le Préfet pourra, après avis simple de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, prononcer par arrêté l'extension de périmètre envisagée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au comité syndical, après en avoir débattu, de se prononcer favorablement sur l'extension de périmètre envisagée.

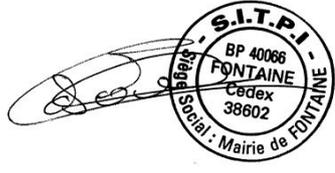
Le Comité syndical, après avoir entendu le rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Claix, Saint-Egrève, Seyssinet-Pariset et de Seyssins au SITPI
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente décision, et notamment de la notification de la présente délibération aux maires des communes membres du SITPI ainsi que des communes dont l'adhésion est envisagée
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Fontaine les jour, mois et an que dessus.

Sam TOSCANO, Président



ANALYSE D'IMPACT
**ADHESIONS DE CLAIX, ST-EGREVE, SEYSSINET-
PARISET ET SEYSSINS AU SITPI**

Présentée au Comité Syndical du SITPI du 11 mai 2023

Version finale incluant l'ensemble des derniers éléments chiffrés

Table des matières

A- CONTEXTE	3
Historique	3
Règlementation	3
B- TRANSFERTS ENTRE LES COMMUNES ET LE SITPI.....	5
Transfert d'actifs	5
Transfert de contrats.....	5
Transfert d'emprunts	6
C- IMPACT BUDGETAIRE.....	6
Charges du SITPI/baisses de charge des communes.....	6
Ressources du SITPI/charges des communes.....	7
Prospective budgétaire	7
D- IMPACT SUR LE PERSONNEL	8

A- CONTEXTE

Historique

Créé en 1974, le syndicat intercommunal pour les télécommunications et les prestations informatiques (SITPI) est un syndicat intercommunal dont la vocation est l'exploitation, pour le compte de ses communes adhérentes, de diverses applications de gestion.

Le SITPI offre aux communes adhérentes un socle de missions, dont la principale est l'activité d'assistance aux utilisateurs d'applications informatiques, notamment en matière de gestion financière et de gestion des ressources humaines.

Jusqu'à novembre 2022, le SITPI était composé de quatre communes et assurait pour elles l'exploitation de différents systèmes d'information fixés par les statuts du syndicat en date de 2012 : à titre obligatoire, les systèmes d'information de gestion financière (SIGF), de gestion des ressources humaines (SIRH), des élections et du réseau des bibliothèques ; et à titre optionnel selon les communes, de gestion des assemblées délibérantes, des activités population, du patrimoine communal, des procédures de marché public et du courrier.

Fin 2020, une des communes adhérentes a souhaité quitter le SITPI, retrait qui a été accepté en 2022 et validé par arrêté préfectoral avec effet au 1^{er} décembre 2022.

Depuis quelques années, plusieurs communes de l'aire grenobloise ont fait part de leur souhait de pouvoir rejoindre le syndicat, essentiellement sur l'exploitation des SIGF et SIRH. Cependant, les anciens statuts auraient obligé ces communes entrantes à adhérer également pour les systèmes d'information (SI) élections et bibliothèques, ce qui n'était pas envisagé.

Le frein à l'adhésion que constituait le socle obligatoire de quatre systèmes d'information a amené le SITPI à proposer une évolution de ses statuts, dont la mesure principale est la réduction du socle obligatoire aux seuls SIGF et SIRH complétés d'un « pack dématérialisation ». Ces statuts, approuvés par le Comité Syndical du SITPI et validés par le Préfet, sont en application depuis le 1^{er} janvier 2023.

C'est donc dans ce contexte que quatre communes ont émis le souhait d'adhérer au SITPI :

- Seyssinet-Pariset et Seyssins au 1^{er} octobre 2023
- St-Egrève et Claix au 1^{er} janvier 2024

Règlementation

En application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, l'initiative de la procédure d'adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal appartient soit aux conseils municipaux des communes nouvelles, soit au syndicat, soit enfin au représentant de l'État. Lorsqu'elle est lancée à l'initiative du syndicat, elle se concrétise par une délibération de l'organe délibérant de celui-ci, conformément à l'article 5211-18-1-2° du CGCT. La délibération du syndicat doit alors être notifiée aux conseils municipaux de toutes les communes qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Les communes pour lesquelles le maire a présenté une demande d'adhésion sont consultées, comme toutes les autres communes. Par ailleurs, l'adhésion suppose une délibération favorable des communes membres du syndicat à la majorité qualifiée prévue par l'article L. 5211-5 du CGCT, pour la création, c'est-à-dire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Dans le cas où la population d'une commune est supérieure au quart de la population totale, l'accord de son organe délibérant est obligatoire.

L'article L. 5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'avant toute modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont l'extension de périmètre par adhésion d'une commune, l'auteur de la demande ou de l'initiative doit élaborer un document présentant une estimation de ses incidences sur les ressources, les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés.

Ce document doit être joint à la saisine des communes membres et des EPCI appelés à rendre un avis ou une décision sur la modification de périmètre (ainsi qu'à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, le cas échéant). Par ailleurs, il doit être mis en ligne sur le site internet des EPCI et de chaque commune concernée (s'il existe).

Les éléments que doit comporter cette étude, sont précisés aux articles D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT:

- incidences sur les ressources et les charges des communes et des EPCI concernés ;
- impacts potentiels sur les dépenses des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement, et notamment l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts ;
- impacts potentiels sur les recettes des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement, notamment sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt ;
- le cas échéant, clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et les établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ;
- effets sur l'organisation des services des communes ou des EPCI concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services ;
- le cas échéant, transferts de personnels ou mise à disposition de tout ou partie de services, nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, cadre d'emplois.

Ce document est réalisé à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses étant égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées.

B- TRANSFERTS ENTRE LES COMMUNES ET LE SITPI

Transfert d'actifs

Dans le cadre du transfert de compétence :

- Pas de transfert de matériel, le SITPI disposant d'une infrastructure technique dimensionnée pour accueillir les quatre nouvelles communes, deux ayant déjà deux de leurs SI hébergés au SITPI.
- Transfert des licences : les applications couvertes par les statuts du SITPI, incluant les éventuelles options qui seront souscrites par les communes au moment de leur adhésion, seront transférées de droit au SITPI.

Commune	Système d'information	Valeur d'acquisition	VNC à la date d'adhésion	Amortissements 2024
Claix	SIRH	70 827	0	0
	SIGF	72 402	0	0
Saint-Egrève	SIRH	26 994	0	0
	SIGF	10 998	0	0
	Décisionnel	11 394	0	0
Seyssinet-Pariset	SIRH	22 590	0	0
	SIGF	13 385	0	0
	Elections	15 139	0	0
Seyssins	SIRH	67 790	55 407	13 558
	SIGF	23 320	0	0
TOTAL		334 491	55 407	13 558

Transfert de contrats

- Les contrats de maintenance liés aux progiciels transférés seront transférés au SITPI. Le SITPI s'occupera de la partie administrative de ce transfert en lien avec les éditeurs concernés. Pour les communes disposant d'un marché avec le SITPI, les contrats de maintenance entre le SITPI et les éditeurs sont déjà en place.

Commune	Système d'information	Montant annuel	Commentaire
Claix	SIRH	5 052	Pris en charge par le SITPI à l'adhésion
	SIGF	7 272	Pris en charge par le SITPI à l'adhésion
Saint-Egrève	SIRH	21 720	Contrat existant entre le SITPI et l'éditeur
	SIGF	22 560	Contrat existant entre le SITPI et l'éditeur
	Décisionnel	2 640	Contrat existant entre le SITPI et l'éditeur
	TdT	460	Contrat existant entre le SITPI et l'éditeur
Seyssinet-Pariset	SIRH	18 387	Contrat existant entre le SITPI et l'éditeur
	SIGF	20 160	Contrat existant entre le SITPI et l'éditeur
	Elections	10 560	Contrat existant entre le SITPI et l'éditeur
	TDT+parapheur	1 603	Contrat existant entre le SITPI et l'éditeur
Seyssins	SIRH	5 156	Pris en charge par le SITPI à l'adhésion
	SIGF	4 557	Pris en charge par le SITPI à l'adhésion
	TDT+parapheur	1 072	Pris en charge par le SITPI à l'adhésion

- b. Les contrats ou conventions permettant la connexion des bâtiments communaux au réseau fibré resteront pris en charge par la commune et la Métro. Il en est de même des éventuelles acquisitions d'éléments actifs ou passifs constitutifs de ce réseau fibré.

Transfert d'emprunts

Pas d'emprunt liés aux systèmes d'information transférés dans les futures communes.

C- IMPACT BUDGETAIRE

Charges du SITPI/baisses de charge des communes

Les charges transférées des communes au SITPI sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Claix	St-Egrève	Seyssinet-Pariset	Seyssins	SITPI
Dotations aux amortissements	0	0	0	-13 558	+13 558
Contrats de maintenance ou marchés SITPI	-12 324	-47 381	-50 710	-10 785	+23 109
Formations (moyenne 2022)	-13 400	0	-4 361	-15 840	0

En plus de ces transferts, de nouvelles dépenses, difficiles à estimer à ce stade, en relation avec l'arrivée de nouvelles communes (frais de gouvernance : jusqu'à 10 000 €, frais de fonctionnement : consommation électrique des équipements, couverture d'un territoire plus grand, ...) vont certainement avoir des incidences sur les charges de fonctionnement du syndicat.

Ressources du SITPI/charges des communes

Une prospective a été établie prenant en compte les dépenses prévisionnelles du SITPI et les recettes attendues via les contingents des communes. Cette prospective reflète l'évolution du syndicat connue à la date de réalisation de cette étude d'impact. Elle intègre la création de trois nouvelles options par modification statutaire : le système d'archivage électronique, l'opendata et la réalisation des paies.

a. Contributions des communes.

Prospective de calcul des contributions 2024	
Recettes liées au socle	793 534
Pont-de-Claix	104 054
Fontaine	174 514
Echirolles	286 050
Seyssinet-Pariset	54 366
St-Egrève	73 963
Seyssins	50 596
Claix	49 990
Recettes liées aux options	352 021
Pont-de-Claix	86 125
Fontaine	97 644
Echirolles	164 132
Seyssinet-Pariset	0
St-Egrève	0
Seyssins	4 120
Claix	0

Prospective budgétaire

Sur la base des prospectives de dépenses et de recettes, des budgets annuels ont pu être établis, confirmant que l'extension du périmètre du syndicat à quatre nouvelles communes ne met pas en cause la structure financière du syndicat, toute chose étant égale par ailleurs.

Prospective : budget du SITPI	2024	2025	2026	2027
Charges générales	374 064	354 064	352 605	356 131
Charges de personnel	782 660	770 487	778 191	785 973
Autres charges générales	47 310	47 310	47 310	47 310
Amortissements	120 000	98 000	80 000	60 000
Total dépenses	1 324 034	1 269 861	1 258 106	1 249 414
Contingents	793 534	860 544	878 324	866 244
Options	352 021	368 317	373 783	377 171
Autres recettes	80 500	41 000	6 000	6 000
Total recettes	1 226 055	1 269 861	1 258 107	1 249 415
Excédent reporté	117 979	20 000	20 000	20 000
Résultat cumulé de l'exercice	20 000	20 000	20 000	20 000

D- IMPACT SUR LE PERSONNEL

Il n'y aura pas de transfert de personnel de ou vers le SITPI. Pour le SITPI, l'augmentation de la charge de travail sera compensée par la baisse de cette même charge consécutive au départ d'une commune en 2022. De plus, deux de ces villes ont déjà délégué au SITPI un certain nombre d'activités liées au SIRH et SIGF par le biais de marchés. La relation technique étant déjà existante, la charge de travail est déjà intégrée au syndicat, ce qui explique par ailleurs l'anticipation d'un niveau réduit d'utilisation du service pour l'exercice 2024 pour ces deux villes.

Pour les quatre communes nouvellement adhérentes, les adhésions auront pour effet le transfert de certaines activités assurées jusqu'ici en régie interne ou externalisées qui seront dorénavant prises en charge par le SITPI :

- a. au niveau des infrastructures et des logiciels, plus d'opération liée à la maintenance et au support des logiciels transférés et des matériels qui les hébergeaient
- b. au niveau des services, possibilité d'appui sur les ressources du SITPI en matière d'assistance

DÉLIBÉRATION

202305_D4

L'an deux mille vingt trois, le onze mai à 10:30, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO, Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Mebrok BOUKERSI, Mme Laëtitia RABIH, M. Luc FORESTIER, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE, Mme Amandine DEMORE

Objet : Modification des statuts du syndicat

Rapporteur : Sam TOSCANO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-1, L.5212-16, L. 5212-17, L. 5211-5 et suivants et les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5211-20-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1974, portant création du Syndicat,

Vu les statuts actuels du SITPI approuvés par arrêté préfectoral n°38-2022-12-19-00007 en date du 19 décembre 2022,

Vu la délibération du 11 mai 2023 autorisant l'extension du périmètre du SITPI,

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération,

Considérant que, suite à la mise en place des nouveaux statuts du SITPI, ont permis d'amplifier son statut de syndicat « à la carte » par la limitation des compétences obligatoires et de faire évoluer ses modalités de financement sur la base de critères de répartition mis à jour,

Considérant que les communes de Seyssins, St-Egrève, Seyssinet-Pariset et Claix ont exprimé leur souhait d'adhérer au SITPI, au 1^{er} octobre 2023 pour les deux premières et au 1^{er} janvier 2024 pour les deux dernières,

Considérant que l'adhésion de ces nouveaux membres nécessite de revoir la liste des options afin de tenir compte de certaines compétences initialement incluses dans le socle obligatoire mais qu'il convient de rendre optionnelles, à savoir le système d'archivage électronique, l'Opendata et la réalisation des paies,

Considérant qu'il importe de rappeler qu'en terme de fonctionnement, dans le cadre d'un tel syndicat "à la carte", conformément à l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués du Comité syndical prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes.

Considérant, enfin, que, s'agissant de la procédure à suivre, celle-ci se déroulera, conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la manière suivante :

Dans un premier temps, le Comité syndical du SITPI approuve le projet de modification des statuts du SITPI. Cette délibération est notifiée par le Président du SITPI au Maire de chacune des communes membres.

Dans un deuxième temps, et dans un délai de trois mois après cette notification, l'approbation des nouveaux statuts du SITPI nécessite l'accord des communes membres, à la majorité qualifiée requise pour la création, à savoir l'accord des 2/3 au moins des communes représentant la moitié de la population, ou l'accord de la moitié des communes au moins des communes représentant les 2/3 de la population, l'accord des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale étant, en tout état de cause, requis. Au terme du délai de trois mois, l'éventuel silence gardé par une commune vaut acceptation implicite des changements statutaires.

Dans un troisième et dernier temps, si la majorité qualifiée ci-dessus est atteinte, le Préfet prononce, par arrêté préfectoral, la modification des statuts du SITPI ;

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

Article 1:

Approuve le projet de statuts joint à la présente délibération, en remplacement des précédents statuts datant du 1^{er} janvier 2023, et leur mise en place au 1^{er} octobre 2023.

Article 2 :

La présente délibération, ainsi que le projet de modification des statuts joint à celle-ci, seront transmis au maire de chaque commune membre du Syndicat pour que chaque conseil municipal se prononce, dans un délai de trois mois, sur la modification statutaire envisagée conformément aux dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales.

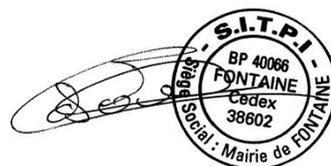
Article 3 :

Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Fontaine les jour, mois et an que dessus.

Sam TOSCANO, Président





PROJET DE STATUTS DU SITPI

votés en comité syndical du 11 mai 2023

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Dénomination et composition du Syndicat

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.5212-16 et L.5212-17 de ce même Code, le Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques, dénommé le «SITPI», est un syndicat à la carte, constitué des communes suivantes :

- Claix (au 1^{er} janvier 2024)
- Echirolles
- Fontaine
- Le Pont de Claix
- Saint-Egrève (au 1^{er} octobre 2023)
- Seyssinet-Pariset (au 1^{er} janvier 2024)
- Seyssins (au 1^{er} octobre 2023)

Article 2

Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 48 avenue Jean Jaurès à Fontaine (Isère).

Article 3

Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT

Article 4

Objet

Le Syndicat a pour mission d'opérer pour ses adhérents des services numériques principalement orientés vers l'exploitation, l'assistance et la sécurisation de leur système d'information. Il organise la mutualisation des compétences et moyens nécessaires pour leur permettre d'assurer leurs missions de services publics dans les meilleures conditions. Il a pour vocation d'accompagner ses adhérents dans leur développement numérique, dans une perspective métropolitaine, par des actions de conseil, de veille technologique, de mise en réseau des acteurs, de formation et, plus généralement, par toute action concourant à cet objectif. En cela, il constitue un opérateur public de services numériques.

Compétence obligatoire

Le SITPI est compétent pour l'intégralité de ses communes membres, à titre obligatoire, pour le conseil, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la gestion de projets, le traitement et l'exploitation et la formation relative aux activités des systèmes d'information figurant dans la liste annexée aux présents statuts dénommée « socle des systèmes d'information ».

Le socle des systèmes d'information est modifiable dans les conditions suivantes :

- Décision du comité syndical à la majorité absolue
- Le cas échéant, accord des conseils municipaux sous 3 mois à la majorité qualifiée. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur la modification du socle des systèmes d'information. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est en outre précisé que dans l'hypothèse d'une réduction du contenu du socle des systèmes d'information et conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales, notamment les activités liées à l'exploitation du réseau informatique intercommunal.

Compétences optionnelles

En outre le Syndicat est compétent, pour les communes qui en font expressément la demande, pour tout système d'information en lien avec son objet et ne faisant pas partie du socle des systèmes d'information.

La liste des systèmes d'information optionnels et le choix des membres sur chacun d'eux sont retranscrits dans un tableau annexé aux présents statuts et régulièrement mis à jour compte tenu des délibérations adoptées en la matière. La création et le maintien d'une option sont subordonnés à un minimum de deux adhérents à la dite-option.

Article 5

Autres interventions du syndicat

Dans le cadre de la coopération intercommunale et de la mutualisation entre personnes publiques, et à titre accessoire, le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La participation financière pour effectuer ces prestations comprendra les frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires.

Ces conventions de prestations de services sont conclues dans le respect du droit de la commande publique.

En outre, le syndicat pourra intervenir en tant que centrale d'achats ou de coordinateur de groupement de commandes conformément au Code de la commande publique dans le prolongement des compétences transférées

CHAPITRE III : ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DU SYNDICAT

Article 6

Adhésion d'un nouveau membre

Toute nouvelle adhésion d'une commune autre que celles primitivement membres du syndicat, se fera dans les conditions requises à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités techniques et financières d'entrée de chaque nouveau membre dans le syndicat sont précisées d'un commun accord entre la collectivité entrante et le comité syndical dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Article 7

Adhésion à une compétence optionnelle

Toute commune adhérant d'ores et déjà au syndicat peut transférer l'une des compétences optionnelles dans les conditions définies ci-dessous.

Il est rappelé que conformément à l'article 4 des statuts, la liste des systèmes d'information optionnels et le choix des membres sur chacun d'eux sont retranscrits dans un tableau annexé aux présents statuts et régulièrement mis à jour compte tenu des délibérations adoptées en la matière.

Ce transfert d'une compétence optionnelle est effectué par délibération du conseil municipal de la commune notifiée au Président du syndicat. Le Président du syndicat en informe le Maire de chacune des communes membres.

Ce transfert d'une compétence optionnelle prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil municipal de la commune portant transfert de compétences, est devenue exécutoire.

L'adhésion à une option est subordonnée à une durée minimale d'une année.

Les modalités opérationnelles et techniques de l'adhésion à un système d'information optionnel sont retranscrites par le comité syndical du SITPI dans un document nommé « règlement » dudit système d'information optionnel.

Article 8

Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre du syndicat se fera, suivant le cas, conformément aux dispositions des articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30, du Code Général des Collectivités Territoriales. La totalité de la contribution annuelle est due en cas de retrait en cours d'année.

Article 9

Retrait d'une compétence optionnelle

Toute commune membre du syndicat peut décider de la reprise de l'une des compétences optionnelles et préalablement transférée par elle au Syndicat.

Cette reprise d'une compétence optionnelle est effectuée par délibération du Conseil municipal de la commune, notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

La reprise prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil municipal de la commune portant reprise de compétences, est devenue exécutoire.

La reprise de compétence optionnelle est effectuée dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de retrait éventuel font l'objet d'une négociation préalable entre la collectivité souhaitant se retirer d'une compétence optionnelle et le syndicat et donneront lieu, le cas échéant, à la conclusion d'une convention entre le syndicat et la commune concernée. Cette négociation porte notamment sur les conséquences patrimoniales, financières et humaines du retrait.

Lorsqu'un système d'information optionnel ne peut plus être maintenu en application du dernier alinéa de l'article 4 des statuts, les éventuels coûts liés seront compensés financièrement par les villes adhérentes à l'option au moment de sa désactivation.

CHAPITRE IV : GOUVERNANCE

Article 10

Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les collectivités membres dans les conditions prévues ci-après.

Tranche démographique	Nombre de délégués
0 / 19 999	2
20 000 / 29 999	3
30 000 / 39 999	4
40 000 et plus	5

Les sièges sont attribués à chaque membre en fonction de la population totale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des assemblées de ses membres.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les collectivités membres désignent des délégués suppléants en nombre égal à leurs délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ces délégués sont désignés suite au renouvellement général des organes délibérants des collectivités membres.

L'organe délibérant de chaque membre du syndicat élit ses délégués titulaires et, en nombre égal, ses délégués suppléants, selon les règles propres qui le régissent.

Les dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

Conformément à l'article L.5212-16 du code des collectivités territoriales :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, suivant les modalités de vote définies dans le présent article.
- Pour les délibérations spécifiques aux compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des communes ayant transféré la compétence correspondante.

Article 11

Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et de vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical peut déléguer au Président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12

Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

Article 13

Délégations au bureau et au Président

Le Comité syndical peut déléguer au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V : FINANCES DU SYNDICAT

Article 14

Budget

Le Syndicat est habilité à recevoir les ressources prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Locales et notamment :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts

Article 15

Contributions

Les Membres du Syndicat s'engagent à verser une contribution financière suffisante pour assurer la réalisation de l'objet syndical.

Chaque année, le montant global de la contribution des Membres est déterminé par le Comité Syndical.

La clé de répartition entre les membres prise en compte pour établir son montant sera fixée par le comité syndical.

Les grands principes de répartition sont les suivants :

Contribution afférente aux compétences obligatoires

Les contributions des communes pour la compétence obligatoire sont fixées, d'une part, au prorata de la population totale au sens de l'INSEE de chaque commune pondérée par un coefficient de mutualisation et, d'autre part, du niveau d'utilisation du service par chacune des communes suivant un taux composite d'activité déterminé par le Comité Syndical. Les populations totales INSEE retenues sont les populations légales connues au moment du vote du budget. Les populations pondérées par le coefficient de mutualisation sont réactualisées chaque année.

Ces contributions sont appelées contributions forfaitaires et sont composées de deux parties :

- Une partie forfaitaire dite « fixe » basée sur la population pondérée par le coefficient de mutualisation
- Une partie forfaitaire dite « évolutive » basée sur le niveau d'utilisation du service par chaque commune

La répartition entre ces deux parties est décidée en Comité Syndical. Par défaut et sauf décision expresse du Comité Syndical, la répartition est de 80% pour la partie forfaitaire fixe et 20% pour la partie forfaitaire évolutive.

Ces contributions auront pour vocation de couvrir les charges de structure du syndicat et les coûts liés à l'exercice de la compétence générale relativement aux systèmes d'information listés dans le socle.

Contribution afférente à chaque compétence optionnelle

La partie optionnelle est constituée des systèmes d'information ne figurant pas dans le socle des systèmes d'information annexé aux statuts.

La contribution liée à chaque système d'information optionnel sera calculée sur le coût réel de l'activité transférée et au prorata de la population de chaque commune pondérée par son coefficient de mutualisation sur les bases suivantes :

- L'amortissement des investissements
- Le coût des licences
- Les opérations de maintenance
- Le coût en termes de ressources humaines
- D'autres éléments de coûts que le Comité Syndical pourra éventuellement intégrer

Article 16

Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur du syndicat est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 17

Règlement intérieur

En application des articles L.2121-8 et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical établit un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe 1 : socle des systèmes d'information

Liste adoptée au Comité Syndical du 11 mai 2023

Version antérieure : 1^{er} janvier 2023

Le SITPI est compétent pour l'intégralité de ses communes membres, à titre obligatoire, pour le conseil, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la gestion de projets, le traitement et l'exploitation et la formation relative aux activités des systèmes d'information suivants constituant le socle des systèmes d'information :

- le Système d'information Ressources Humaines (SIRH) comprenant le système d'information décisionnel
- le Système d'information de Gestion Financière (SIGF) comprenant le système d'information décisionnel
- le « pack » dématérialisation composé du parapheur électronique et des Tiers de Télétransmission HELIOS et ACTES

Annexe 2 : liste des systèmes d'information optionnels

Liste adoptée au Comité Syndical du 11 mai 2023

Version antérieure : 1^{er} janvier 2023

	Claix	Échirolles	Fontaine	Pont-de-Claix	St-Egrève	Seyssinet-Pariset	Seyssins
Gestion des bibliothèques (Archimed)		X	X	X			
Gestion des élections (Ciril Elections)		X	X	X			
Gestion de Patrimoine (As-Tech)		X		X			
Gestion des activités population (Concerto)		X	X	X			
Procédures de marchés publics (Marcoweb)		X	X				
Gestion Electronique de courrier (Maarch)		X	X				
Gestion des assemblées délibérantes Webdelib/idelibre		X	X	X		X	X
Système d'archivage électronique (as@lae)		X	X	X			
Opendata		X	X	X			
Réalisation des paies		X	X	X			
Hébergement de serveurs		X		X			
Nombre d'options souscrites	0	11	9	9	0	1	1

